

Législation pénale contre la traite.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut :

Vu l'Acte Général préparé par la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et spécialement les articles 5, 19 et 89 de cet Acte ;

Vu les articles 1 à 6bis, 11, 13, 62 à 65 du Code pénal ; l'article 13 du décret du 26 février 1886 sur les lettres de mer; le décret du 12 avril 1886 sur l'extradition et l'article 84 du décret du 29 avril 1889 sur la réorganisation de la justice répressive;

Voulant en outre coordonner et compléter, pour autant que de besoin, la législation pénale existante concernant la répression de la traite;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux et de l'avis de Notre Conseil Supérieur ;

Nous avons décrété et décrétons :

SECTION I.

De la capture des esclaves.

Article premier.

Quiconque aura par violence, ruse ou menaces, capturé une personne quelconque dans un but de traite ou d'esclavage, sera puni de servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 2000 francs.

Article 2.

La capture d'esclaves opérée en bande et à main armée est punie de mort ou de servitude pénale à perpétuité.

SECTION II.

De la traite des esclaves.

Article 3.

Quiconque aura fait une opération de traite, sera puni de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2000 francs.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1891 N°6&7 p 144-150

Article 4.

Quiconque aura sciemment et volontairement convoyé ou transporté un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite, sera puni de servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1000 francs.

Article 5.

Quiconque se livrera habituellement aux opérations prévues aux articles 3 et 4, sera puni, comme marchand d'esclaves, de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 1000 à 5000 francs.

SECTION III.

Des bailleurs de fonds pour les entreprises de traite.

Article 6.

Quiconque sera intervenu sciemment et volontairement comme bailleur de fonds dans une entreprise ayant pour but la traite ou les opérations qui fournissent des esclaves à la traite, sera puni comme auteur de l'entreprise.

SECTION IV.

Des receleurs d'esclaves de traite.

Article 7. Quiconque aura sciemment et volontairement recelé un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION V.

De l'usurpation de pavillon pour pratiquer la traite.

Article 8. Les peines établies par l'article 13 du décret du 26 février 1886 contre le capitaine naviguant sous pavillon de l'Etat sans lettres de mer régulières, pourront être portées au double du maximum fixé par cet article si l'usurpation de pavillon a été commise dans le but de se livrer à la traite ou à des opérations qui fournissent des esclaves à la traite.

SECTION VI.

De l'association formée dans un but de traite.

Article 9.

Toute association formée dans le but de se livrer à la traite ou aux opérations qui fournissent des esclaves à la traite est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande. Le chef de cette bande et tous ceux qui y auront sciemment et volontairement exercé un commandement quelconque seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100 à 1000 francs. Tous autres individus faisant sciemment et volontairement partie de la bande seront punis d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 50 à 200 francs.

SECTION VII.

Des attentats contre les libérés.

Article 10. Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves, et puni des peines établies par l'article 5.

SECTION VIII.

Des mutilations d'adultes et d'enfants mâles, et des tortures corporelles.

Article 11.

Le crime de castration sera puni des peines comminées par l'article 11, § 2, du Code pénal, et conformément aux distinctions établies par cet article.

Article 12.

Les tortures corporelles infligées aux esclaves par les auteurs des infractions prévues ci-dessus seront également punies conformément à l'article 11, § 2, du Code pénal.

SECTION IX.

De la participation aux crimes et délits relatifs à la traite.

Article 13.

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices des diverses infractions visées ci-dessus seront punis comme suit :

Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

Les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs.

Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

SECTION X.

De la poursuite et du jugement des infractions prévues par le présent décret.

Article 14.

Par modification à l'article 84 du décret du 27 avril 1889 sur la réorganisation de la justice répressive, lorsqu'une infraction prévue par le présent décret sera commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public ne pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1891 N°6&7 p 144-150

Article 15.

Par modification au décret du 12 avril 1886 sur l'extradition, l'étranger appartenant à une des Puissances signataires de l'Acte Général préparé par la Conférence de Bruxelles, qui aura commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret et qui sera découvert sur le territoire de l'Etat, sera mis en état d'arrestation par les autorités nationales investies de ce pouvoir, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités étrangères qui ont constaté l'infraction, soit sur toute autre preuve de culpabilité, et il sera tenu sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents, suivant les règles admises en matière d'extradition.

Article 16.

Le sujet congolais qui, ayant commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret, est trouvé sur le territoire de l'État, demeure soumis à la juridiction nationale ; il sera poursuivi et jugé conformément à la loi nationale.

SECTION XI.

*Du cautionnement à exiger à raison d'infractions prévues par
l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles.*

Article 17. Conformément aux prescriptions de l'article 19, § 2, de l'Acte Général préparé par la Conférence de Bruxelles, tout individu qui aura encouru, dans l'Etat ou hors de l'État, une pénalité à raison d'une infraction prévue par l'Acte Général, sera soumis, avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les régions où se pratique la traite, à l'obligation de fournir un cautionnement dont la base et les conditions seront ultérieurement déterminées par Nous.

Article 18.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères,

Edm. Van Eetvelde